

D 2010-9279

Paris, le - 1 DEC. 2010

Note
à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
des hôpitaux, des services généraux et du Siège

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE l'AP-HP

4, rue Saint Martin

75184 PARIS CEDEX 04

Standard : 01 40 27 30 00

Secrétariat : 01 40 27 45 38

Télécopie : 01 40 27 45 61

**Objet : réforme des retraites dans la fonction publique et départ en retraite
anticipée des fonctionnaires parents de trois enfants ayant 15 ans de
services**

Nos réf : note DRHAP-HP D 2010-5524

PJ : Notices de la fonction publique et de la Caisse Nationale de Retraite des Collectivités
Territoriale (CNRACL)

LA DIRECTRICE

Vous trouvez en pièce jointe deux notices officielles sur la retraite des fonctionnaires : une notice réalisée par les services de la Fonction publique présente les évolutions principales de la réforme et une fiche réalisée par la Caisse des dépôts explique le dispositif des retraites anticipées pour les fonctionnaires parents de 3 enfants.

Je vous invite à diffuser largement – par tous moyens à votre disposition – au sein de tous les services et unités de votre établissement ou services ces deux notices.

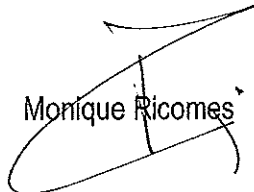
En effet, les dispositions relatives au départ anticipé ont été modifiées depuis ma note du 8 juillet 2010 : en particulier les agents à moins de 5 ans de la retraite et qui remplissent les conditions d'ouverture du droit avant le 1^{er} janvier 2012, peuvent toujours bénéficier d'un départ à la date de leur choix et selon les paramètres de calcul antérieurs. Par ailleurs, le dispositif sera ouvert aux agents ayant réduit leur activité selon la question/réponse que vous trouverez en page 12 de la notice de la fonction publique. Un envoi spécifique aux personnes de vos établissements et services ayant participé aux journées d'information réalisées sur le sujet serait utile. Le responsable de formation de votre établissement doit en détenir la liste nominative.

Je vous rappelle que le centre de services partagés assure les demandes de simulations pour les fonctionnaires susceptibles de bénéficier de ce départ anticipé, sur la base d'un formulaire spécifique à la disposition des éventuels fonctionnaires intéressés.

Compte tenu des délais, la priorité pour la réponse aux simulations sera donnée aux fonctionnaires qui sont à plus de 5 ans de l'âge légal de la retraite, dont la demande de retraite doit être déposée avant le 31 décembre 2010.

Pour toute question complémentaire sur le sujet, merci de vous adresser à drhap.dgp@sap.aphp.fr en notant en objet : « retraite – parent de 3 enfants » pour un traitement rapide par les spécialistes.

Monique Ricomes





D 2010-5524

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP
4, rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04
Standard : 01 40 27 30 00
Secrétariat : 01 40 27 45 38
Télécopie : 01 40 27 45 61

Paris, le **09** **JUIL** 2010

Note
à l'attention de

Mesdames et Messieurs
les Directeurs des hôpitaux, du siège
et des services généraux

LA DIRECTRICE

Objet : Réforme de la retraite -- départ anticipé des fonctionnaires parents de trois enfants
et ayant 15 ans de service

PJ : un formulaire

Selon l'avant projet de loi sur la retraite, le dispositif de départ anticipé des fonctionnaires parents de trois enfants justifiant de 15 ans de services civils et militaires valables pour la retraite, qui pourraient actuellement prétendre à pension anticipée selon la réglementation en vigueur, devrait être réservé dorénavant aux fonctionnaires qui réunissent au 1^{er} janvier 2012 les deux conditions (15 ans de services valables et parents de trois enfants).

Mais les règles de calcul des droits seront dorénavant celles de droit commun : c'est-à-dire en fonction de la date de naissance du demandeur et non plus celles de l'année où les deux conditions étaient remplies.

Une disposition transitoire serait prévue dans le projet de loi : les parents de 3 enfants qui déposent une demande de départ à la retraite avant la date du 31 décembre 2010 bénéficieront des règles de calcul actuellement en vigueur, sous réserve d'un départ en retraite au plus tard au 1^{er} juillet 2011.

Pour faciliter le choix des agents concernés, un dispositif spécifique est mis en place en lien avec le centre de service partagés :

- les demandes de retraite doivent être déposées auprès des directions des ressources humaines des sites d'affectation. Une date de départ doit être absolument précisée en accord avec le directeur des ressources humaines ;
- la demande de simulation doit être faite sur les imprimés spécifiques joints en annexe ;
- la date de retraite peut être conditionnelle à la simulation. Dans cette hypothèse, aucune radiation des cadres ne doit être réalisée par les DRH.
- ces demandes sont transmises accompagnées du dossier administratif complet et à jour au CSP dans une pochette sécurisée.

- le CSP contactera ensuite le demandeur directement pour le traitement du dossier afin qu'il en fonction de la simulation il confirme son projet.
- le CSP se chargera d'informer la DRH de la décision de l'agent et demandera éventuellement l'arrêt de radiation des cadres.

Toutes informations concernant les dispositions sont consultables sur le site de la CNRACL (www.cnrcl.fr) ou sur celui du gouvernement (www.retraites2010.fr).

Les demandes d'informations complémentaires doivent être adressées exclusivement par courriel aux adresses suivantes :

dihap.dgd@sap.aphp.fr ou CSP.charenton@sap.aphp.fr

Aucun renseignement téléphonique ne peut être fourni par le centre de services partagés ou le département de la gestion des personnels de la DRH AP-HP.

Je vous invite à diffuser ces informations à l'ensemble de vos personnels.

Monique RICHOMES

Adeline LUCHE, par :
Marie-Thérèse SACCO
Danièle FICHON-LELEU

DEMANDE DE SIMULATION DE RETRAITE PARENTS DE 3 ENFANTS

IMPORTANT

Les simulations ne seront établies que pour les agents remplissant au 1^{er} janvier 2012 la double condition d'être parents de 3 enfants et totaliser 15 ans de services civils et militaires valables pour la retraite

Merci de retourner cet imprimé dûment complété (recto & verso), accompagné des pièces justificatives à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines de l'AF-HP
Département de la Gestion des Personnels
Centre de Services Partagés Retraite
3 avenue Victoria
75184 PARIS CEDEX 04

Une simulation vous sera adressée à votre domicile.

Etablissement : _____ N° de téléphone : _____
 Nom Patronymique : _____ Prénom : _____
 Nom d'usage : _____ Date de naissance : _____
 Identifiant APH : _____
 > Date complète prévisionnelle de départ (jour et mois) : _____ 2011
 Choix d'une autre date : _____ 20..

> Validations de périodes de services de contractuel ou d'années d'études :

OUI NON

Si oui, joindre impérativement un justificatif du solde de la validation

> Périodes de services militaires :

OUI NON

Si oui, joindre impérativement un état signalétique des services militaires

> Questions & remarques particulières (départ anticipé, handicap, enfants handicapés...)

Pour chaque situation, joindre impérativement un justificatif

- ✓ Pièces à joindre obligatoirement à votre demande :
 - une copie du livret de famille tenu à jour ;
 - un relevé de carrière la CNAV à demander par internet sur le site : www.retraite.cnnav.fr ou par lettre adressée à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), rue de Flandre - 75951 Paris cedex 19

Date :

Signature :

CSP08

QUESTIONNAIRE A COMPLETER ET RETOURNER AU CENTRE DE SERVICES PARTAGES

Cadre réservé à l'administration

N° affiliation à la CNAVCL _____
 NOM et Prénom (joindre une copie de la carte d'identité) : _____
 Situation familiale (joindre la (ou les) copie du livret de famille) : _____
 Numéro d'APH _____

Etes vous reconnu travailleur handicapé : oui non

Célibataire Marié (e) Divorcé (e) Veuf (ve) Concubinage PACSE (1)

Date du mariage	Nom du conjoint (e)	Prénom du conjoint (e)	Date de naissance	Date du divorce	Date du veuvage

Préciser si le conjoint est handicapé

Nombre d'enfants :

Nom	Prénom	Date de naissance	Si handicap - taux COTOREP	Date du décès

Dates du service national - du service militaire (joindre l'état signalétique des services militaires)
 Du au

Collectivités publiques (mairies, hôpitaux, ministères) dans lesquelles vous avez accompli des services de stagiaire, de titulaire ou des services validés antérieurement à votre recrutement à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.

Nom de la Collectivité et adresse	Date de début	Date de fin

(1) Cochez la case correspondante

■ Résumé

Le dispositif de départ anticipé sans condition d'âge pour les parents de trois enfants sera fermé à compter de 2012. Cette fermeture respectera les droits acquis : les fonctionnaires parents d'au moins trois enfants au 1^{er} janvier 2012 pourront continuer de bénéficier de ce dispositif sous réserve de remplir la condition de durée de service de quinze ans à cette date.

Afin de prendre en compte la situation des fonctionnaires éligibles actuellement à ce dispositif, des mesures transitoires sont prévues...

■ Textes de références

Article 44 de la loi n° 2010 - 1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

■ Décrets d'application

La condition de réduction d'activité sera précisée par décret en Conseil d'Etat.

■ Dates d'application

A compter du 1^{er} janvier 2012.

■ Personnes concernées

Parents de trois enfants.
Parents d'un enfant invalide à 80%.

■ Dispositions antérieures à la réforme

Article 25 du décret n° 2003 1306 du 26/12/2003.

Tout fonctionnaire parent de 3 enfants, ou parent d'un enfant atteint d'une invalidité au moins égale à 80%, qui a accompli 15 ans de services, peut bénéficier d'un départ anticipé à la retraite sans condition d'âge, s'il a interrompu son activité pendant 2 mois pour chacun de ses enfants.

Les règles à appliquer pour le calcul du droit sont celles de l'année au cours de laquelle les conditions sont remplies.

Exemple : un fonctionnaire qui totalise 15 ans de services et a 3 enfants en 2002, l'année de référence est 2002, même s'il part en 2010 ou 2020.

■ Nouvelles mesures

1. Fermeture du dispositif de départ anticipé au 1^{er} janvier 2012 pour les fonctionnaires ne remplissant pas la double condition de 15 ans de services et de parents de 3 enfants au 31/12/2011.

2. Maintien du dispositif pour les fonctionnaires remplissant, avant le 1^{er} janvier 2012, les conditions requises pour un départ anticipé :

- avoir accompli 15 ans de services effectifs
 - être parents de 3 enfants avant le 1^{er} janvier 2012
 - avoir interrompu ou réduit leur activité dans certaines conditions avant ou après le 1^{er} janvier 2012 (La condition de réduction d'activité sera précisée par décret).
- L'année d'ouverture du droit est celle où le fonctionnaire remplit les conditions des 15 ans de services, de parent de 3 enfants et d'interruption ou de réduction d'activité.

2.1 Application des règles de calcul antérieures à la réforme (pension et minimum garanti) :

➤ Si le fonctionnaire dépose sa demande de pension au plus tard le 31/12/10 pour une radiation des cadres au plus tard le 01/07/11. Les conditions liées aux enfants (3 enfants et interruption ou réduction d'activité) doivent être remplies à la date de la demande.

➤ Si le fonctionnaire qui, au 01/07/11, a atteint ou dépassé l'âge d'ouverture du droit à la retraite, soit 60 ans pour les agents relevant de la catégorie sédentaire, et 55 ans pour les agents relevant de la catégorie active. Le droit au départ est garanti sans condition de délai.

➤ Si le fonctionnaire qui, au 01/07/11, est à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits, c'est à dire les fonctionnaires de 55 ans ou plus pour la catégorie sédentaire, (donc nés au plus tard le 31/12/1955) ; et les fonctionnaires de 50 ans et plus pour la catégorie active, (donc nés au plus tard le 31/12/1960). Le droit au départ est garanti sans condition de délai.

2.2 Avec application des règles de calcul de la réforme :

Pour le fonctionnaire remplissant les conditions de départ anticipé au 31/12/2011, et qui n'entre pas dans les catégories du maintien des règles antérieures à la réforme, l'année prise en compte pour le calcul de sa pension est non plus l'année d'ouverture du droit, mais l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 60 ans, avec application d'une éventuelle décote, et modifications des règles d'attribution du minimum garanti.

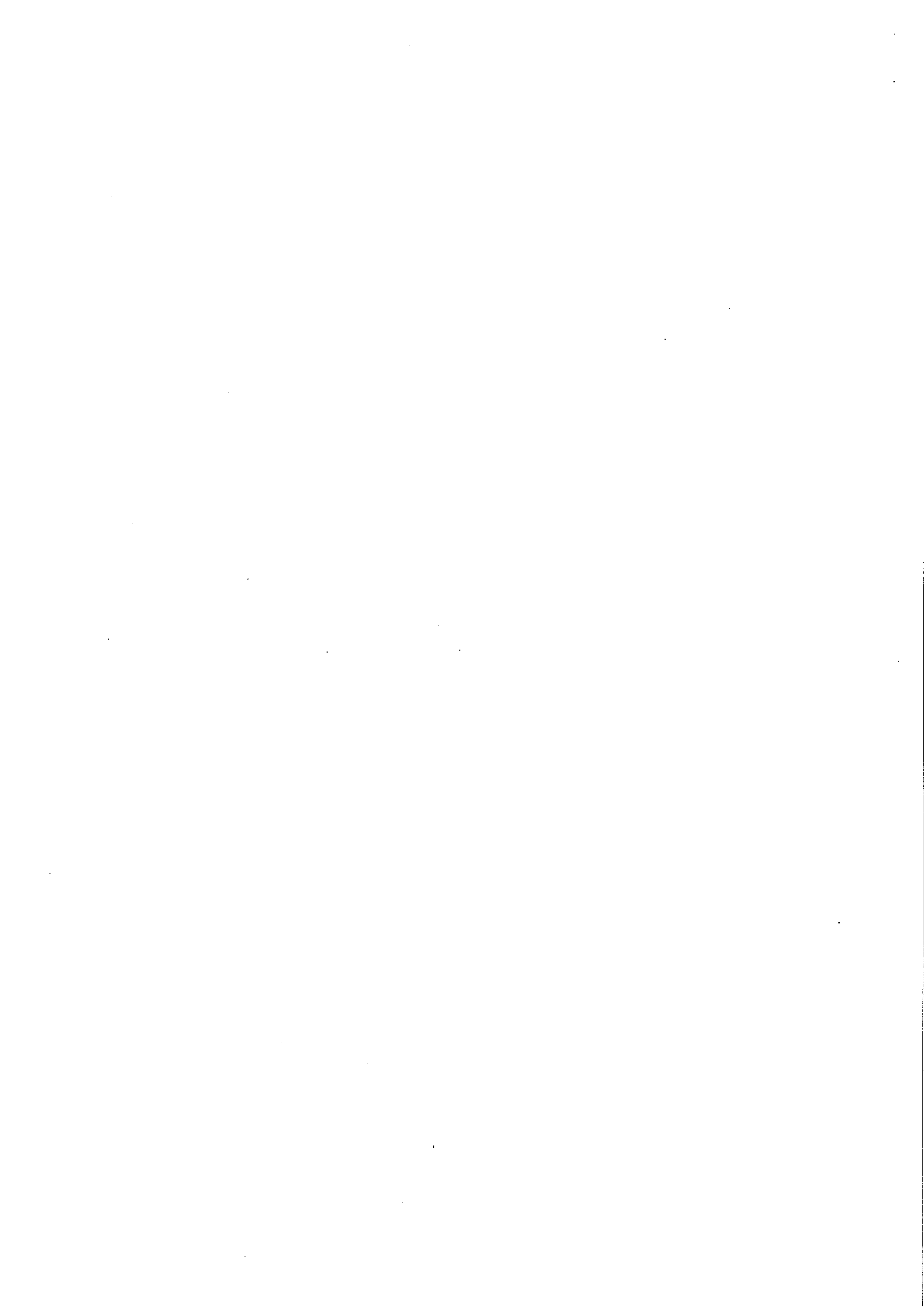
3. Conservation du droit à départ anticipé pour les fonctionnaires parents d'un enfant âgé de plus d'1 an atteint d'une invalidité au moins égale à 80% :

3.1 Le dispositif de départ anticipé reste ouvert, après le 1^{er} janvier 2012, aux seuls parents d'un enfant invalide à 80% âgé de plus d'1 an, qui auront accompli 15 ans de service et interrompu ou réduit leur activité au titre de cet enfant. Les conditions liées à l'enfant doivent être remplies à la date de la demande de pension.

3.2 Le calcul de la pension anticipée est fait en fonction de la durée d'assurance retenue pour les fonctionnaires qui atteignent l'âge de 60 ans, l'année où les conditions pour bénéficier du départ anticipé sont remplies par le fonctionnaire parent de l'enfant handicapé.

Exemple : Un agent est né le 1^{er} septembre 1957. Il remplit les conditions (15 ans de services + 1 enfant invalide + interruption d'activité) le 1^{er} septembre 2004. Il peut donc partir à la retraite dès cette date. Or, en 2004, il a 47 ans.

La durée des services et bonifications nécessaires pour qu'il obtienne une pension à taux plein correspond à celle qui est exigée pour un fonctionnaire ayant 60 ans en 2004.

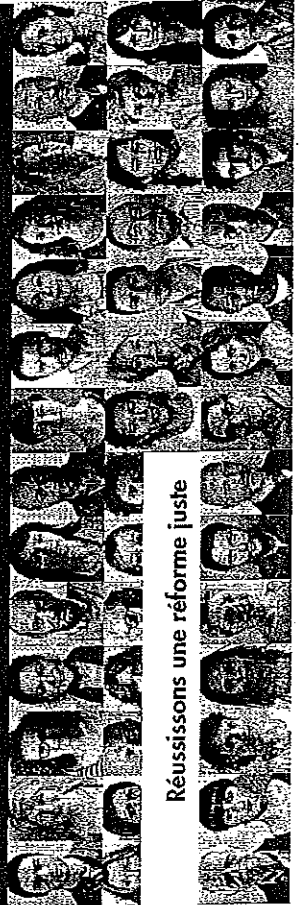


TOUT SAVOIR SUR LA REFORME DES RETRAITES DANS LA FONCTION PUBLIQUE



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement



Réussissons une réforme juste

SOMMAIRE

I. CE QUI NE CHANGE PAS, CE QUI CHANGE	3
II. QUESTIONS/RÉPONSES	7
1 - J'APPARTIENS À UN CORPS DE CATÉGORIE SÉDENTAIRE À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?	8
2 - J'APPARTIENS À UN CORPS DE CATÉGORIE ACTIVE. À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?	9
3 - J'AI 40 ANS EN 2011. À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?	11
4 - JE SUIS PARENT DE TROIS ENFANTS. PUIS-JE PRENDRE UNE RETRAITE ANTICIPÉE ?	12
5 - JE SUIS INFIRMIER. À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?	13
6 - JE SUIS MILITAIRE. SUIS-JE CONCERNÉ PAR LA RÉFORME ?	14
7 - J'AI COMMENCÉ À TRAVAILLER AVANT 18 ANS. PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UN DÉPART ANTICIPÉ AU TITRE D'UNE CARRIÈRE LONGUE ?	15
8 - COMMENT VA S'APPLIQUER LA HAUSSE DES COTISATIONS SALARIALES ?	16
9 - QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER D'UNE PENSION AU MINIMUM GARANTI ?	17
10 - LES RÉGLES DE DÉCOTE SONT-ELLES MODIFIÉES ?	18
11 - LES RÉGLES DE SURCOTE SONT-ELLES MODIFIÉES ?	19
12 - JE SUIS RETRAITÉ. MA SITUATION EST-ELLE MODIFIÉE ?	19
13 - JE SUIS UN AGENT EN CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ. QU'ESPÈCE QUI CHANGE POUR MOI ?	19
14 - APRÈS 12 ANS DE SERVICES EN TANT QUE PROFESSEUR DES ÉCOLES, J'AI OPTÉ POUR DEVENIR INSTITUTEUR OU JE SUIS AGENT DE LA POSTE ET J'AI OPTÉ POUR UN CORPS RECLASSIFIÉ.	19
III. GLOSSAIRE	20



CE QUI NE CHANGE PAS

■ La règle des 6 derniers mois

Les règles de liquidation des pensions des fonctionnaires et des militaires ne sont pas modifiées. La pension demeure calculée sur la base du traitement perçu pendant les 6 mois qui précèdent la cessation de fonctions.

Le montant de la pension est calculé à partir de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis au moins six mois au moment de la cessation d'activité multiplié par un pourcentage de pension (fonction du nombre de trimestres acquis), soit 75% pour une carrière complète.

■ La possibilité de départ anticipé des catégories actives

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les fonctionnaires dont les emplois sont classés en catégorie active (emplois soumis à un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles) peuvent être admis à la retraite avant 60 ans.

Si les âges d'ouverture des droits à retraite et les durées de services sont relevés dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires (2 ans à raison de 4 mois par an), le principe d'un départ anticipé des fonctionnaires occupant ces emplois est maintenu.

■ La pension de réversion

Les règles d'attribution demeurent inchangées pour les veuves ou veufs de fonctionnaires qui se voient attribuer, sous conditions de ressources et d'âge, une pension de réversion correspondant à 50 % de la retraite de droit propre du défunt.

■ Les bonifications

Sous certaines conditions, les fonctionnaires et les militaires peuvent bénéficier de bonifications de leur durée d'assurance qui viennent s'ajouter à leur durée de services effectifs.

C'est le cas par exemple de :

- la bonification dite du « cinquième » qui permet d'acquies une année de bonification pour cinq années de services dont bénéficient certains corps classés en catégorie active (sapeurs-pompiers, douaniers, policiers, surveillants pénitentiaires...) ainsi que les militaires ;
- la bonification pour les services civils rendus hors d'Europe et en Outremer ;
- les bonifications attribuées au titre des bénéfices de campagne militaire ou pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

Ces bonifications sont maintenues. Seule la bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours est supprimée pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} janvier 2011.

CE QUI NE CHANGE PAS, CE QUI CHANGE



CE QUI CHANGE

■ Le relèvement de l'âge de la retraite

L'âge légal de départ à la retraite, ou âge d'ouverture des droits, est aujourd'hui fixé à 60 ans pour la très grande majorité des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat. Cet âge sera porté à 62 ans en 2018, selon les mêmes modalités que pour les salariés du secteur privé. Les catégories actives sont également concernées par ce relèvement de deux ans.

Cette augmentation sera progressive :

l'âge augmentera selon l'année de naissance au rythme de 4 mois par an.

■ La convergence des taux de cotisation

Le taux de cotisation salariale acquitté par les fonctionnaires sera aligné progressivement sur celui du secteur privé. Il sera donc porté de 7,85% à 10,55%. Ce taux correspond à la somme des cotisations salariales en vigueur dans le secteur privé (régime général et régimes complémentaires AGIRC-ARCCO).

L'alignement du taux de cotisation s'effectuera en 10 ans sans changement de l'assiette de cotisation, à raison d'une augmentation de 0,27 point par an à compter de 2017.

■ Le départ anticipé sans condition d'âge des parents de 3 enfants ayant effectué 15 ans de services

Les parents de 3 enfants et ayant au moins 15 ans de services au 1^{er} janvier 2012 conserveront la possibilité d'un départ anticipé. Ils se verront appliquer, comme tous les Français, les règles générales de calcul de la retraite, c'est-à-dire celles de leur année de naissance et non plus celles de l'année à laquelle ils ont atteint la condition des 15 ans de service et 3 enfants.

Afin de ne pas modifier les règles pour les agents ayant déjà déposé un dossier ou qui souhaitent le faire dans les prochains mois, les nouvelles règles de calcul ne s'appliqueront pas pour les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2011 pour un départ à la retraite au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

Les règles de calcul antérieures continueront également à s'appliquer pour les fonctionnaires à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite du droit applicable avant l'entrée en vigueur de la loi (55 ans pour les fonctionnaires sédentaires par exemple).

■ Le minimum garanti

Le régime des fonctionnaires prévoit un minimum garanti de pension, dont l'équivalent dans le secteur privé est le minimum contributif.

Les conditions de durée d'assurance dans le secteur privé pour le minimum contributif s'appliqueront aux fonctionnaires pour bénéficier du minimum garanti : avoir validé tous ses trimestres ou atteindre l'âge d'annulation de la décote.

La mesure ne s'appliquera pas aux fonctionnaires ayant aujourd'hui poursuivi leur activité au-delà de l'âge minimum de départ à la retraite (soit 60 ans pour les catégories sédentaires).

De même, le minimum garanti restera alloué sans condition d'âge ou de durée d'assurance pour les départs en retraite pour invalidité, les départs anticipés pour les fonctionnaires handicapés et les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé.

Enfin, le montant du minimum garanti demeure inchangé.

■ La « condition de fidélité » pour l'ouverture du droit à une pension de 15 à 2 ans

La durée minimale de services effectifs nécessaire pour qu'un fonctionnaire puisse bénéficier d'une retraite fonction publique (aussi appelée « clause de stage ») aujourd'hui de 15 années sera réduite à deux années.

Les services auxiliaires déjà validés ne sont pas remis en cause. Les fonctionnaires dont la titularisation interviendra avant le 1^{er} janvier 2013 pourront demander à valider ces services dans les deux années suivant leur titularisation.

Ainsi, la validation au titre du régime de retraites des fonctionnaires des périodes effectuées avant la titularisation, en qualité d'agent non titulaire, sera fermée à compter de 2015.

QUESTIONS / RÉPONSES



1/ J'APPARTIENS À UN CORPS DE CATÉGORIE SÉDENTAIRE. À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?

Pour les catégories sédentaires, soit pour les fonctionnaires dont l'âge d'ouverture des droits à la retraite est aujourd'hui de 60 ans, l'âge d'ouverture des droits sera porté à 62 ans en 2018, selon les mêmes modalités que pour les salariés du secteur privé.

Cette augmentation sera progressive et se fondera sur un principe simple : l'âge augmentera selon l'année de naissance au rythme de 4 mois par an.

Les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 ne seront pas concernés par l'augmentation de l'âge de départ, même s'ils continuent de travailler après cette date.

Pour les assurés nés après le 1^{er} juillet 1951, l'évolution de l'âge d'ouverture des droits est la suivante :

Date de naissance	Âge de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Âge de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1 ^{er} juillet 1951	60 ans	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
1 ^{er} janvier 1952	60 ans	1 ^{er} janvier 2012	8 mois	60 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2012
1 ^{er} janvier 1953	60 ans	1 ^{er} janvier 2013	1 an	61 ans	1 ^{er} janvier 2014
1 ^{er} janvier 1954	60 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015
1 ^{er} janvier 1955	60 ans	1 ^{er} janvier 2015	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2016
1 ^{er} janvier 1956	60 ans	1 ^{er} janvier 2016	2 ans	62 ans	1 ^{er} janvier 2018
Généralisations suivantes	60 ans		2 ans		62 ans

L'âge figurant ci-dessus est un âge d'ouverture des droits : il est possible de prendre sa retraite à cet âge même si l'on n'a pas tous ses trimestres avec pour conséquence une réduction du montant de sa pension (« décote »). Afin d'annuler sa décote, la personne peut poursuivre son activité jusqu'à avoir une carrière complète ou jusqu'à l'âge d'annulation de la décote, c'est-à-dire la limite d'âge (67 ans en 2023).

La limite d'âge des fonctionnaires connaîtra la même évolution que l'âge d'ouverture des droits. Elle sera augmentée chaque année de 4 mois à compter de la génération née après le 1^{er} juillet 1951.

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Évolution	Nouvelle limite d'âge	Date d'effet de relèvement de la limite d'âge
1 ^{er} juillet 1951	65 ans	4 mois	65 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2016
1 ^{er} janvier 1952	65 ans	8 mois	65 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2017
1 ^{er} janvier 1953	65 ans	1 an	66 ans	1 ^{er} janvier 2019
1 ^{er} janvier 1954	65 ans	1 an et 4 mois	66 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2020
1 ^{er} janvier 1955	65 ans	1 an et 8 mois	66 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2021
1 ^{er} janvier 1956	65 ans	2 ans	67 ans	1 ^{er} janvier 2023
Généralisations suivantes	65 ans	2 ans	67 ans	

8

Pour toute question qui ne trouverait pas de réponse dans ce document, veuillez vous rapprocher de votre gestionnaire RH, du Service des retraites de l'État ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

QUESTIONS / RÉPONSES



2/ J'APPARTIENS À UN CORPS DE CATÉGORIE ACTIVE. À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?

Pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie active, c'est-à-dire appartenant à un corps dont l'âge d'ouverture des droits est inférieur à 60 ans, l'âge d'ouverture des droits sera décalé de deux ans dans les mêmes conditions :

a) Âge d'ouverture des droits fixé à 55 ans avant la réforme :

Date de naissance	Âge de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Âge de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1 ^{er} juillet 1956	55 ans	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	55 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
1 ^{er} janvier 1957	55 ans	1 ^{er} janvier 2012	8 mois	55 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2012
1 ^{er} janvier 1958	55 ans	1 ^{er} janvier 2013	1 an	56 ans	1 ^{er} janvier 2014
1 ^{er} janvier 1959	55 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 4 mois	56 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015
1 ^{er} janvier 1960	55 ans	1 ^{er} janvier 2015	1 an et 8 mois	56 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2016
1 ^{er} janvier 1961	55 ans	1 ^{er} janvier 2016	2 ans	57 ans	1 ^{er} janvier 2018
Généralités suivantes	55 ans		2 ans		57 ans

Il convient de rappeler que cet âge est un âge d'ouverture des droits : il est possible de prendre sa retraite à cet âge même si l'on n'a pas tous ses trimestres avec pour conséquence une réduction du montant de sa pension (« décade »). Afin d'annuler sa décade, la personne peut poursuivre son activité jusqu'à avoir une carrière complète ou jusqu'à l'âge d'annulation de la décade, c'est-à-dire la limite d'âge (62 ans en 2023).

La limite d'âge connaîtra la même évolution que l'âge d'ouverture des droits. Elle sera augmentée chaque année de 4 mois à compter de la génération née après le 1^{er} juillet 1956 lorsque l'âge d'ouverture est de 55 ans et à partir de la génération née après le 1^{er} juillet 1961 lorsque l'âge d'ouverture des droits est de 50 ans.

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Évolution	Âge de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1 ^{er} juillet 1956	60 ans	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2016
1 ^{er} janvier 1957	60 ans	1 ^{er} janvier 2012	8 mois	60 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2017
1 ^{er} janvier 1958	60 ans	1 ^{er} janvier 2013	1 an	61 ans	1 ^{er} janvier 2019
1 ^{er} janvier 1959	60 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2020
1 ^{er} janvier 1960	60 ans	1 ^{er} janvier 2015	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2021
1 ^{er} janvier 1961	60 ans	1 ^{er} janvier 2016	2 ans	62 ans	1 ^{er} janvier 2023
Généralités suivantes	60 ans		2 ans		62 ans

9

Pour toute question qui ne trouverait pas de réponse dans ce document, veuillez vous rapprocher de votre gestionnaire RH, du Service des retraites de l'État ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

QUESTIONS / RÉPONSES



b) Âge d'ouverture des droits fixé à 50 ans avant la réforme :

Pour les agents qui peuvent partir aujourd'hui à l'âge de 50 ans (policiers, surveillants pénitentiaires, ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne), l'évolution se fera dans les conditions suivantes :

Date de naissance	Âge de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Âge de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1 ^{er} juillet 1961	50 ans	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	50 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
1 ^{er} janvier 1962	50 ans	1 ^{er} janvier 2012	8 mois	50 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2012
1 ^{er} janvier 1963	50 ans	1 ^{er} janvier 2013	1 an	51 ans	1 ^{er} janvier 2014
1 ^{er} janvier 1964	50 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 4 mois	51 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015
1 ^{er} janvier 1965	50 ans	1 ^{er} janvier 2015	1 an et 8 mois	51 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2016
1 ^{er} janvier 1966	50 ans	1 ^{er} janvier 2016	2 ans	52 ans	1 ^{er} janvier 2018
Généralités suivantes	50 ans		2 ans		52 ans

La limite d'âge connaîtra la même évolution que l'âge d'ouverture des droits.

Date de naissance	Âge de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Âge de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1 ^{er} juillet 1961	55 ans	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	55 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2016
1 ^{er} janvier 1962	55 ans	1 ^{er} janvier 2012	8 mois	55 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2017
1 ^{er} janvier 1963	55 ans	1 ^{er} janvier 2013	1 an	56 ans	1 ^{er} janvier 2019
1 ^{er} janvier 1964	55 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 4 mois	56 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2020
1 ^{er} janvier 1965	55 ans	1 ^{er} janvier 2015	1 an et 8 mois	56 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2021
1 ^{er} janvier 1966	55 ans	1 ^{er} janvier 2016	2 ans	57 ans	1 ^{er} janvier 2023
Généralités suivantes	55 ans		2 ans		57 ans

Par ailleurs, les durées de services effectifs exigées pour la catégorie active sont majorées dans les mêmes conditions (4 mois par an) : au 1^{er} janvier 2016, elles seront de 12 ans lorsqu'elles étaient de 10 ans, de 17 ans lorsqu'elles étaient de 15 ans, 27 ans lorsqu'elles étaient de 25 ans.

10

Pour toute question qui ne trouverait pas de réponse dans ce document, veuillez vous rapprocher de votre gestionnaire RH, du Service des retraites de l'État ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

QUESTIONS / RÉPONSES



Exemple de montée en charge du relèvement de la condition de durée minimale de services effectifs en services actifs pour l'actuelle durée de 15 ans :

Pour une liquidation intervenant à compter de ...	La nouvelle durée minimale de services effectifs en services actifs exigée est de ...
1 ^{er} juillet 2011	15 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 2012	15 ans et 8 mois
1 ^{er} janvier 2013	16 ans
1 ^{er} janvier 2014	16 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 2015	16 ans et 8 mois
1 ^{er} janvier 2016	17 ans

Certains corps dont les emplois sont classés en catégorie active bénéficient également de bonifications dites du « cinquième » (une année de bonification acquise pour cinq années de services) :

- sapeurs-pompiers professionnels ;
- policiers ;
- surveillants pénitentiaires ;
- militaires (dont gendarmes) ;
- douaniers (branche surveillance).

Ces bonifications ne sont pas remises en cause avec des durées de services minimales ajustées de 2 années. Les fonctionnaires appartenant à ces corps pourront donc continuer à en bénéficier.

3/ J'AI 60 ANS EN 2011. À QUEL AGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?

Les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 ne sont pas concernés par le relèvement de l'âge de départ, même s'ils continuent de travailler après leur soixantième anniversaire.

Les assurés nés après le 1^{er} juillet 1951 et avant le 31 décembre 1951 verront leur âge d'ouverture des droits à la retraite relevé de 4 mois, soit l'âge à compter duquel ils peuvent partir à la retraite. Ils devront donc attendre d'avoir 60 ans et 4 mois, soit au plus tôt le 1^{er} novembre 2011, pour pouvoir liquider leur pension.

11

Pour toute question qui ne trouverait pas de réponse dans ce document, veuillez vous rapprocher de votre gestionnaire RH, du Service des retraites de l'État ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

QUESTIONS / RÉPONSES



4/ JE SUIS PARENT DE TROIS ENFANTS. PUIS-JE PRENDRE UNE RETRAITE ANTICIPÉE ?

La loi portant réforme des retraites met progressivement fin à ce dispositif de départ anticipé :

- les fonctionnaires et les militaires qui réunissent au 1^{er} janvier 2012 les deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants) conservent la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date ;
- les règles de calcul des droits à retraites (durée d'assurance, taux de décote) sont alignées sur celle du droit commun, comme le propose le COR, afin que les assurés nés la même année se voient appliquer les mêmes règles.

Des dispositions transitoires sont prévues par la loi afin de ne pas remettre en cause les projets de vie des agents :

- les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2011 pour un départ ou plus tard le 1^{er} juillet 2011 bénéficieront de la règle de calcul antérieure à la réforme ;
- les fonctionnaires à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi (par exemple, 55 ans ou plus pour les fonctionnaires sédentaires) et les militaires à moins de 5 ans de l'âge mentionné à l'article L4139-16 du code de la défense conservent les règles de calcul antérieures à la réforme.

Ces deux catégories d'agent continuent également de bénéficier du minimum garanti sans condition de durée d'assurance ou d'âge minimal.

Exemples :

- Un fonctionnaire n'ayant pas quinze ans de services effectifs au 31 décembre 2011 ou n'ayant pas 3 enfants : dispositif fermé ;
- Un fonctionnaire ayant quinze ans de service et trois enfants au 31 décembre 2011 : droit au départ anticipé maintenu sans condition de durée (départ possible en 2013, 2015, ... 2020, ...)

La loi maintient l'obligation d'avoir interrompu son activité pour chacun des enfants pour prétendre au départ anticipé mais ouvre également le dispositif aux parents qui auraient réduit leur activité.

Pourront ainsi prétendre au départ anticipé les parents de 3 enfants ayant 15 années de services effectifs au 1^{er} janvier 2012 et qui auront, pendant la première année de chacun des enfants soit :

- interrompu pendant deux mois ou moins leur activité dans le cadre d'un congé maternité, d'un congé parental, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'une disponibilité pour élever un enfant ;
- réduit leur activité dans le cadre d'un temps partiel de droit pour raison familiale accordé à l'occasion de la naissance d'un enfant pris pendant une période d'au moins quatre mois pour une durée de temps de travail de 50%, d'au moins cinq mois pour une quotité de 60% et d'au moins sept mois pour une quotité de 70%.

12

Pour toute question qui ne trouverait pas de réponse dans ce document, veuillez vous rapprocher de votre gestionnaire RH, du Service des retraites de l'État ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

QUESTIONS / RÉPONSES



5/ JE SUIS INFIRMIER. À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?

La reconnaissance des qualifications et des compétences dans le cadre de la réforme « Licence Master Doctorat » a conduit à une importante revalorisation de la rémunération des personnels paramédicaux, au premier rang desquels les infirmiers.

Cette revalorisation s'accompagne d'un droit d'option prévu à l'article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Les infirmiers ont le choix entre le maintien de leur situation actuelle (grille salariale de catégorie B revalorisée et maintien en catégorie active) et l'intégration dans la catégorie A (nouvelle grille salariale et classement en catégorie sédentaire - départ à 60 ans). Le droit d'option est ouvert jusqu'au 30 mars 2011 (décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière).

La loi portant réforme des retraites prévoit des dispositions particulières pour les fonctionnaires qui choisissent d'intégrer un des nouveaux corps de la catégorie A : leur âge de départ à la retraite restera fixé à 60 ans et ne fera donc pas l'objet du relèvement à 62 ans.

Les fonctionnaires qui choisiront en revanche de rester en catégorie B (catégorie active et âge d'ouverture des droits à 55 ans) verront leur âge de départ à la retraite relevé comme tous les autres fonctionnaires pour être porté à 57 ans d'ici 2018. L'augmentation de cet âge de départ se fera à raison de 4 mois par an, la génération née en 1956 étant la première concernée.

Les futurs infirmiers qui seront recrutés directement dans les nouveaux corps auront un âge de départ de droit commun (62 ans), tout comme les salariés du secteur privé et les fonctionnaires de catégorie sédentaire.

13

Pour toute question qui ne trouverait pas de réponse dans ce document, veuillez vous rapprocher de votre gestionnaire RH, du Service des retraites de l'État ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

QUESTIONS / RÉPONSES



6/ JE SUIS MILITAIRE. SUIS-JE CONCERNÉ PAR LA RÉFORME ?

Le projet du Gouvernement maintient les spécificités liées au statut de militaire, en particulier :

- le principe de la retraite à jouissance immédiate (pension versée dès la durée de services effectifs effectuée) ;
- le calcul du montant de la pension sur les 6 derniers mois ;
- la bonification du cinquième du temps de service accompli dans la limite de cinq années ;
- les bonifications attribuées au titre des bénéfices de campagne militaire ou pour l'exécution d'un service aérien ou sous marin commandé.

Les mesures générales et celles spécifiques aux fonctionnaires sont transposées aux militaires :

Les durées de services effectifs exigées pour prétendre à la liquidation de la pension militaire seront relevées progressivement de deux ans, à raison d'un quadrimestre par an.

Au 1^{er} janvier 2016, elles seront de 17 ans lorsqu'elles étaient de 15 ans et de 27 ans lorsqu'elles étaient de 25 ans.

Année	Années de services effectifs avant réforme	Années de services après réforme	Années de services effectifs avant réforme	Années de services après réforme
2011	15 ans	15 ans et 4 mois	25 ans	25 ans et 4 mois
2012	15 ans	15 ans et 8 mois	25 ans	25 ans et 8 mois
2013	15 ans	16 ans	25 ans	26 ans
2014	15 ans	16 ans et 4 mois	25 ans	26 ans et 4 mois
2015	15 ans	16 ans et 8 mois	25 ans	26 ans et 8 mois
2016 et suivantes	15 ans	17 ans	25 ans	27 ans

Parallèlement, les limites d'âge sont augmentées de deux années d'ici 2016. Exemples de relèvements de limites d'âge :

- de 45 ans aujourd'hui à 47 ans en 2016 pour le sergent et le sergent-chef ;
- de 50 à 52 ans pour l'adjudant ;
- de 57 à 59 ans pour l'infirmier militaire, l'officier des armes de l'armée de terre, l'officier de marine et l'officier mécanicien de l'air ;
- de 60 à 62 ans pour l'officier du cadre spécial, le commissaire, l'officier des corps techniques et l'administrateur des affaires maritimes ;
- de 64 à 66 ans pour l'ingénieur de l'armement et l'ingénieur des études et techniques de l'armement.

14

Pour toute question qui ne trouverait pas de réponse dans ce document, veuillez vous rapprocher de votre gestionnaire RH, du Service des retraites de l'État ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

QUESTIONS / RÉPONSES



7/ J'AI COMMENCÉ À TRAVAILLER AVANT 18 ANS. PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UN DÉPART ANTICIPÉ AU TITRE D'UNE CARRIÈRE LONGUE ?

Le dispositif de « carrières longues », créé par la loi sur les retraites de 2003, permet aux assurés ayant démontré leur activité très jeunes de partir à la retraite avant 60 ans, sous réserve d'avoir validé une durée d'assurance suffisamment longue auprès des régimes d'assurance vieillesse (la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier du taux plein majorée de 8 trimestres).

Le Gouvernement a décidé de prolonger ce dispositif de départ anticipé, qui a bénéficié à plus de 600 000 personnes depuis sa création. Permettre à ceux qui ont commencé à travailler plus tôt que les autres de partir avant les autres est en effet un élément de justice.

Pour les assurés nés après le 1er janvier 1956, l'âge d'accès au dispositif de carrière longue sera fixé à :

- 58 ou 59 ans pour les assurés qui ont débuté leur carrière à 14 ou 15 ans ;
- 60 ans pour ceux qui ont débuté leur activité professionnelle à 16 ans, soit un décalage d'une année par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, le dispositif sera ouvert aux assurés ayant démarré leur activité à l'âge de 17 ans : pour ces derniers, l'âge de la retraite sera maintenu à 60 ans s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance du dispositif.

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de ce dispositif ne sera pas modifiée : elle restera fixée à deux ans de plus que la durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein, comme cela est déjà le cas aujourd'hui, cette durée d'assurance ayant été acquise pour l'essentiel dans le cadre d'une activité professionnelle.

15

Pour toute question qui ne trouverait pas de réponse dans ce document, veuillez vous rapprocher de votre gestionnaire RH, du Service des retraites de l'État ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

QUESTIONS / RÉPONSES



8/ COMMENT VA S'APPLIQUER LA HAUSSE DES COTISATIONS SALARIALES ?

Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires sera aligné progressivement sur celui du secteur privé.

L'actuel taux de cotisation salariale sera donc porté de 7,85% à 10,55%. Ce taux correspond à la somme des cotisations salariales en vigueur actuellement dans le secteur privé régime général et régimes complémentaires (ARRC-CO). En effet, la pension dans le secteur privé relève de deux régimes (base et complémentaire). Quant au régime de retraite de la fonction publique, il s'agit d'un régime unique (dit « intégré »).

L'alignement du taux de cotisation s'effectuera en 10 ans sans changement de l'assiette de cotisation (traitement indiciaire).

Année	Taux de cotisation salariale
2011	8,12%
2012	8,39%
2013	8,66%
2014	8,93%
2015	9,20%
2016	9,47%
2017	9,74%
2018	10,01%
2019	10,28%
2020	10,55%

Un alignement de la cotisation salariale représentée en moyenne 6 € par mois pour l'agent, chaque année pendant 10 ans. La cotisation salariale sera majorée de 4 € par mois pour un agent de catégorie C, de 5 € pour un agent de catégorie B et de 7 € pour un agent de catégorie A.

S'agissant de certaines cotisations supplémentaires spécifiques instituant un régime particulier de retraites en faveur d'agents classés en catégorie active (exemple de la police), celles-ci ne sont pas remises en cause.

16

Pour toute question qui ne trouverait pas de réponse dans ce document, veuillez vous rapprocher de votre gestionnaire RH, du Service des retraites de l'État ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

QUESTIONS / RÉPONSES



9/ QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER D'UNE PENSION AU MINIMUM GARANTI ?

Le code des pensions civiles et militaires prévoit un minimum garanti de pension, dont l'équivalent dans le secteur privé est le minimum contributif.

La loi portant réforme des retraites prévoit que les mêmes conditions seront appliquées aux fonctionnaires pour bénéficier du minimum garanti qu'aux salariés dans le secteur privé : avoir une durée d'assurance complète ou avoir atteint l'âge d'annulation de la décote.

Des dispositions transitoires sont cependant mises en place. Pour un fonctionnaire appartenant à la catégorie sédentaire l'âge à compter duquel pourra être servi le minimum garanti évoluera dans les conditions suivantes :

Agents sédentaires nés :	Âge d'ouverture des droits	Âge d'annulation de la décote	Âge de bénéfice du MG
Entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951	60 ans	62 ans 9 mois	60 ans 6 mois
Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	60 ans 4 mois	63 ans 1 mois	60 ans 10 mois
Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	63 ans 4 mois	61 ans 7 mois
Entre le 01/01/1952 et le 30/04/1952	60 ans 8 mois	63 ans 8 mois	61 ans 11 mois
Entre le 01/05/1952 et le 31/12/1952	60 ans 8 mois	63 ans 11 mois	62 ans 8 mois
En 1953	61 ans	64 ans 6 mois	63 ans 9 mois
Entre le 01/01/1954 et le 31/08/1954	61 ans 4 mois	65 ans 1 mois	64 ans 10 mois
Entre le 01/09/1954 et le 31/12/1954	61 ans 4 mois	65 ans 4 mois	65 ans 4 mois
Entre le 01/01/1955 et le 30/04/1955	61 ans 8 mois	65 ans 8 mois	65 ans 8 mois
Entre le 01/05/1955 et le 31/12/1955	61 ans 8 mois	65 ans 11 mois	65 ans 11 mois
En 1956	62 ans	66 ans 6 mois	66 ans 6 mois
En 1957	62 ans	66 ans 9 mois	66 ans 9 mois
En 1958	62 ans	67 ans	67 ans

La mesure ne s'appliquera pas aux fonctionnaires qui, au 1er janvier 2011, ont poursuivi leur activité au-delà de l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 ans pour les catégories sédentaires et moins pour les catégories actives). Les militaires non-officiers qui, à la même date, ont effectué au moins 15 années de services effectifs conservent également le bénéfice du minimum garanti.

De même, le minimum garanti restera alloué sans condition d'âge ou de durée d'assurance pour les départs en retraite pour invalidité, les départs anticipés pour les fonctionnaires handicapés et pour les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé.

Enfin, le montant du minimum garanti en fonction de la durée de services prise en compte pour la liquidation de la pension demeure inchangé (soit 1 067€ pour une carrière complète contre 897€ pour les salariés du secteur privé).

QUESTIONS / RÉPONSES



10/ LES RÈGLES DE DÉCOTE SONT-ELLES MODIFIÉES ?

Les règles de décote actuelles ne sont pas modifiées. Le calendrier de montée en charge du taux de surcote et la durée d'assurance exigée pour une carrière complète restent identiques. L'âge d'annulation de la décote évolue quant à lui au même rythme que la limite d'âge.

Pour un fonctionnaire appartenant à la catégorie sédentaire, les règles de liquidation de la pension sont donc les suivantes :

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au 1° du I de l'art. 24 du CPCMR	Agents sédentaires nés :	Âge d'ouverture des droits	Âge d'annulation de la décote	Coef. de minoration de la pension (par trimestre)	Limite d'âge
2011	Entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951	60 ans	62 ans 9 mois	0,75%	65 ans
2011	Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	60 ans 4 mois	63 ans 1 mois	0,75%	65 ans 4 mois
2012	Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	63 ans 4 mois	0,875%	65 ans 4 mois
2012	Entre le 01/01/1952 et le 30/04/1952	60 ans 8 mois	63 ans 8 mois	0,875%	65 ans 8 mois
2013	Entre le 01/05/1952 et le 31/12/1952	60 ans 8 mois	63 ans 11 mois	1%	65 ans 8 mois
2014	En 1953	61 ans	64 ans 6 mois	1,125%	66 ans
2015	Entre le 01/01/1954 et le 31/08/1954	61 ans 4 mois	65 ans 1 mois	1,25%	66 ans 4 mois
2016	Entre le 01/09/1954 et le 31/12/1954	61 ans 4 mois	65 ans 4 mois	1,25%	66 ans 4 mois
2016	Entre le 01/01/1955 et le 30/04/1955	61 ans 8 mois	65 ans 8 mois	1,25%	66 ans 8 mois
2017	Entre le 01/05/1955 et le 31/12/1955	61 ans 8 mois	65 ans 11 mois	1,25%	66 ans 8 mois
2018	En 1956	62 ans	66 ans 6 mois	1,25%	67 ans
2019	En 1957	62 ans	66 ans 9 mois	1,25%	67 ans
2020	En 1958	62 ans	67 ans	1,25%	67 ans



11/ LES RÈGLES DE SURCOTE SONT-ELLES MODIFIÉES ?

La loi portant réforme des retraites modifie les règles pour l'obtention d'une surcote sur deux points :

- le nombre de trimestres supplémentaires effectués au-delà de la durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein n'est plus limité (limite de 20 trimestres précédemment) ;
- seules les bonifications de durée de service et majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants ou du handicap seront désormais prises en compte, en sus de la durée effective de services, pour le calcul de la surcote. Les autres bonifications (bonification de dépôt, bonification de cinquième ou du dixième...) resteront cependant prises en compte pour le calcul de la pension de fonctionnaire.

12/ JE SUIS RETRAITÉ. MA SITUATION EST-ELLE MODIFIÉE ?

Les pensions déjà mises en paiement ne sont pas modifiées. Elles demeurent, comme auparavant, indexées sur l'évolution des prix hors tabacs.

13/ JE SUIS UN AGENT EN CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ. QUEL EST-CE QUI CHANGE POUR MOI ?

La loi portant réforme des retraites ferme le dispositif de la cessation progressive d'activité à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour les agents qui en bénéficiaient à cette date, le dispositif est maintenu. Ils se verront néanmoins appliquer, comme pour tous les autres fonctionnaires, les mesures de relèvement de l'âge d'ouverture des droits selon leur année de naissance. Leur départ à la retraite est par conséquent repoussé jusqu'à cette date.

Ils peuvent également, s'ils le souhaitent demander à sortir de la CPA à tout moment dès lors qu'ils en informent leur employeur au moins 3 mois avant.

14/ APRÈS 15 ANS DE SERVICES EN TANT QUE PROFESSEUR DES ÉCOLES, J'AI OPTÉ POUR DEVENIR INSTITUTEUR OU JE SUIS AGENT DE LA POSTE ET J'AI OPTÉ POUR UN CORPS RECLASSIFIÉ.

Pour les personnes qui ont quitté le corps d'origine, l'allongement de la condition de durée de services en catégorie active de 15 à 17 ans ne peut pas s'appliquer à eux.

En revanche, la mesure concernant le relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits à la retraite de deux ans s'appliquera comme pour tous les autres assurés.



- A** Administration d'origine ou de rattachement : administration chargée de proposer au Service des Retraites de l'État les bases de calcul de votre pension.
Affilié : être admis au bénéfice d'un régime de prévoyance ou de pensions de retraite.
Affiliation : le fait d'être affilié.
Âge d'ouverture des droits à pension : âge à partir duquel un fonctionnaire peut obtenir une pension.
Âge d'annulation de la décote : âge à compter duquel, un fonctionnaire qui n'a pas effectué la durée d'assurance sous régime requise peut partir à la retraite sans décote.
- B** Bonifications : suppléments comptés en années, mois et jours qui s'ajoutent pour le calcul d'une pension aux services effectivement accomplis.
Bonifications dites du cinquième : bonification de durée de services accordée aux militaires et à certains fonctionnaires classés en catégorie active.
- C** Cadres : voir *Hors cadres et Rattachement des cadres*.
Carrière longue : dispositif de départ anticipé avant 60 ans prévu pour les agents ayant commencé leur activités très jeunes.
Catégorie active : catégorie dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les emplois non classés dans cette catégorie sont dits « sédentaires ».
Coefficient de majoration : voir *Surcoote*.
Coefficient de minoration : voir *Décote*.
Concession de la pension : acte d'attribution de la pension.
Condition dite de fidélité : durée d'activité nécessaire à la constitution d'un droit à pension dans le régime des fonctionnaires.
- D** Décote : minoration de la pension d'un fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite sans avoir cotisé assez longtemps pour obtenir une pension au taux plein. La décote atteint 5 % l'an en 2015 pour chaque année manquante et sera plafonnée à 5 ans.
Detachement : position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire, placé hors du corps d'origine, continue cependant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.
Disponibilité : position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire n'acquiert ni droit à l'avancement ni droit à pension.
Durée d'assurance sous régimes : total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires.
Durée de services : services accomplis dans la fonction publique.
- E** Emploi sédentaire : voir *Catégorie active*.
- H** Hors cadres : position prévue par le statut général des fonctionnaires et réservée, sous certaines conditions, à l'agent détaché hors de son administration d'origine. Le fonctionnaire placé hors cadres n'acquiert ni droit à l'avancement, ni droit à pension.
- I** Indice : référence servant à exprimer le montant des rémunérations des personnels civils et militaires de l'État.
- L** Limite d'âge : âge auquel le fonctionnaire doit normalement cesser son activité.
- P** Polypensionné : retraité qui pendant sa carrière professionnelle a cotisé auprès de plusieurs régimes de base et perçoit plusieurs pensions.
- R** Rattachement des cadres : décision administrative constatant qu'un fonctionnaire a cessé d'appartenir au corps dans lequel il était titulaire d'un grade ou d'un emploi.
Réversion : attribution d'une pension après le décès du titulaire.
Retraite à jouissance immédiate : retraite qui peut être liquidée dès que l'intéressé a rempli les conditions (âge d'ouverture des droits ou durée de services minimale).
- S** Services validés : services de non-titulaire ayant fait l'objet d'une décision favorable de prise en compte pour la retraite et ayant donné lieu au versement de retenues pour pension.
Surcoote : majoration de la pension attribuée au fonctionnaire qui, après 60 ans, continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension au taux plein (162 trimestres en 2010). Le taux de la surcoote est de 3 % par année de travail supplémentaire du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008 et de 5 % par année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2009.
- T** Tierce personne (assistance d'une) : obligation pour un pensionné invalide d'avoir recours à l'aide d'une autre personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie qu'il ne peut effectuer seul.
Traitement : traitement du grade ou emploi et de l'échelon retenus pour le calcul initial de la pension de retraite.
Trimestre : unité de prise en compte des services et bonifications pour le calcul de la pension.
- V** Validation de services : voir *Services validés*.

